

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE  
RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE  
À CERTAINS BIENS  
(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)

ORDONNANCE DU 12 JUILLET 2002

**2002**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE  
REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING  
CERTAIN PROPERTY  
(LIECHTENSTEIN v. GERMANY)

ORDER OF 12 JULY 2002

Mode officiel de citation :  
*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne),  
ordonnance du 12 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, p. 296*

---

Official citation :  
*Certain Property (Liechtenstein v. Germany),  
Order of 12 July 2002, I.C.J. Reports 2002, p. 296*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070953-5

N° de vente:  
Sales number

**849**

12 JUILLET 2002

ORDONNANCE

CERTAINS BIENS  
(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)



CERTAIN PROPERTY  
(LIECHTENSTEIN v. GERMANY)

12 JULY 2002

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2002

2002  
12 juillet  
Rôle général  
n° 123

12 juillet 2002

AFFAIRE RELATIVE  
À CERTAINS BIENS

(LIECHTENSTEIN c. ALLEMAGNE)

## ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31 et 79 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 28 juin 2001, par laquelle la Cour a fixé au 28 mars 2002 et au 27 décembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, d'un mémoire de la Principauté du Liechtenstein et d'un contre-mémoire de la République fédérale d'Allemagne,

Vu le mémoire du Liechtenstein déposé dans le délai ainsi fixé;

Considérant que, le 27 juin 2002, la République fédérale d'Allemagne a déposé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il échet de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 12 juillet 2002, le Liechtenstein a demandé que la date d'expiration du délai pour la préparation de cet exposé écrit soit fixée au 15 novembre 2002; et considérant que l'Allemagne ne s'est pas opposée à la fixation d'un tel délai et a indiqué qu'elle s'en remettait, à cet égard, à la décision de la Cour;

Compte tenu des vues des Parties,

*Fixe* au 15 novembre 2002 la date d'expiration du délai dans lequel la Principauté du Liechtenstein pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérale d'Allemagne;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze juillet deux mille deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein et au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Le président,

*(Signé)* Gilbert GUILLAUME.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---

PRINTED IN THE NETHERLANDS

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070953-5